

Projet de décret de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux établissements publics chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Projet de décret de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux établissements publics chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 624-625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0624_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'élèves qui ont besoin d'une conduite singulièrement suivie, que la même table, les mêmes mets fussent communs à tous : cette disposition de votre décret sera à-la-fois utile et républicaine.

Vous n'auriez rien fait pour cette institution, si vous négligiez les moyens infaillibles de la perpétuer : il faut donc former de nouveaux instituteurs. Votre comité propose qu'il y ait deux places dans chaque établissement pour les citoyens qui voudront acquérir les connoissances nécessaires pour parvenir aux places d'instituteurs.

Il vous propose de mettre ces établissemens sous la surveillance des directoires de district, et à Paris sous celle de la municipalité (n'y ayant pas de district); mais le conseil exécutif aura la surveillance sur tous. Ces établissemens exigeant des rapports d'autant plus étendus, que leur arrondissement est considérable, il a paru que le moyen de les simplifier étoit d'investir de leur surveillance les directoires de district.

Le comité vous propose encore un moyen de mettre promptement en activité les quatre établissemens à organiser; c'est d'y appeler les instituteurs qui seront surabondans à Paris et à Bordeaux, ainsi que tous les citoyens qui se sont livrés à cette sorte d'institution; car il en est qui ont consacré leur temps à cette étude, et qui ont espéré que le moment viendrait où un gouvernement bienfaisant rendrait leur talent utile à l'humanité.

Le règlement pour le régime intérieur, le choix des ateliers nécessaires à l'instruction des sourds-muets, seront laissés à la direction et aux soins des directoires de district, sous l'approbation du conseil exécutif.

Comme l'indigence a seule droit aux secours de la nation, on obligera à payer pension les familles des sourds-muets que les directoires de district jugeront en avoir les moyens suffisans. Les aspirans à devenir instituteurs, qui auront des moyens, paieront aussi leur pension.

On établit un ordre pour la reddition des comptes et pour référer de la situation des établissemens au corps législatif.

Le comité vous propose de fixer l'âge de six ans pour l'admission des sourds-muets dans les établissemens, et seize pour leur sortie, à moins que la perfectionnement de leur instruction permette qu'ils soient plus tôt rendus à leurs familles ou livrés à l'apprentissage de quelque art, métier ou à l'agriculture, selon le goût qu'ils auront manifesté. Mais, citoyens, je l'ai déjà annoncé, la loi doit user, à l'égard des sourds-muets, du droit que la patrie a sur tous les enfans; il doit y avoir obligation à les confier aux établissemens. La République ne peut tolérer que des enfans, qui ont besoin d'une instruction extraordinaire pour surmonter le tort que la nature leur a fait, en soient privés; elle ne doit pas tolérer, autant qu'il est possible, qu'aucun citoyen ne lui soit pas utile.

Enfin votre comité vous propose d'accorder à chaque sourd-muet indigent, à la sortie de l'établissement, les moyens de se livrer à l'apprentissage de l'art ou métier qu'ils auront choisi : c'est un dernier secours que vous leur devez, autant pour ne pas rendre leur instruction infructueuse dans leur intérêt personnel, que pour remplir le grand but de les utiliser définitivement au profit de la société.

C'est à ces bases, citoyens, que le comité a circonscrit son travail; il les a résumées en douze articles, au lieu de soixante-quatorze qu'en contenait le premier projet de décret. Il a ensuite examiné le traitement que vous devriez accorder aux instituteurs, à l'économe et surveillantes. Il a considéré qu'en réglant leur traitement vous deviez réfléchir que ces fonctionnaires, fixés dans de grandes villes, ne seront pas, comme dans l'ancien régime, des célibataires; qu'ils doivent donc retrouver dans le prix de leur travail quelque ressource qu'ils doivent à leur famille et qu'ils pourroient lui procurer par d'autres genres d'occupations.

En conséquence le comité vous propose d'assigner à chacun des instituteurs 2,400 liv., à l'économe 1,800 l., et à chacune des surveillantes 800 liv.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I. Il y aura dans la République six établissemens pour les sourds-muets, y compris les deux déjà établis dans les communes de Paris et de Bordeaux, par décrets des 21 juillet 1791 et 12 mai 1793 (vieux style) : les quatre autres seront placés dans les communes de Rennes, de Clermont, de Grenoble et de Nancy; ils seront tous organisés et entretenus aux frais de la République, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

II. L'arrondissement de chacun de ces établissemens est fixé suivant le tableau annexé au présent décret.

III. Ces établissemens seront sous la surveillance des directoires de districts où ils sont placés, et à Paris sous celle de la municipalité.

IV. Les directoires des districts de Rennes, Grenoble, Clermont et Nancy proposeront incessamment à la Convention nationale les bâtimens nationaux les plus commodes et les plus salubres qu'ils croiront devoir être consacrés à ces établissemens.

Ils y feront disposer, sous l'autorisation du conseil exécutif, les différens meubles, effets et ateliers nécessaires.

V. Il y aura dans chaque établissement quatre instituteurs, un économe et deux surveillantes; et en outre deux places pour les citoyens qui voudront se livrer à l'étude de l'institution des sourds-muets. Chaque instituteur sera alternativement et pendant trois mois directeur de l'établissement, tous auront le logement, vivront à la même table et des mêmes mets qui seront servis aux sourds-muets.

VI. Les instituteurs qui excèdent le nombre prescrit par l'article précédent dans les établissemens de Paris et de Bordeaux, ainsi que les citoyens qui se sont occupés de l'étude d'institution des sourds-muets, seront admis à l'organisation des autres; mais aucun établissement se sera mis en activité lorsque le nombre des fonctionnaires y sera complet.

VII. Les sourds-muets seront reçus dans les établissemens à l'âge de six ans, et y seront entretenus jusqu'à seize. Les pères, mères, tuteurs et tous les citoyens qui en ont à leur charge,

sont tenus de les confier pendant ce temps à l'instruction que la République leur offre.

Néanmoins si, avant l'âge de seize ans, quelque sourd-muet étoit en état d'entrer en apprentissage de quelque art ou métier, ou d'être livré à l'agriculture, il sera rendu à sa famille.

VIII. Les sourds-muets et les aspirans indigens seront à la charge de la République, durant tout le cours de leur instruction : ceux des sourds-muets dont les familles seront reconnues avoir des moyens suffisans, ainsi que les aspirans qui auront aussi des moyens paieront une pension qui sera réglée par les directoires de district.

Le travail de tous les sourds-muets et des surveillantes sera au profit de l'établissement.

XI. Les sourds-muets indigens emporteront, à leur sortie des établissemens, les vêtemens et linge à leur usage; ils recevront en outre une somme de trois cents livres chacun, laquelle servira à payer leur apprentissage pour l'art ou le métier auquel ils manifesteront vouloir se fixer; ceux qui se livreront à l'agriculture recevront la même somme, dont les directoires de district désigneront l'emploi le plus utile.

X. Le directoire du district du lieu de chaque établissement dressera, de concert avec les instituteurs, l'économe et les surveillantes, un règlement pour l'ordre et le régime intérieurs : ce règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil exécutif.

XI. Les comptes de recette et dépense desdits établissemens seront rendus par le directeur et l'économe, tous les trois mois, aux directoires de district, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés en double, les transmettront sans délai au conseil exécutif.

Le conseil exécutif rendra compte au corps législatif de la situation et des états de recette et dépense de ces établissemens.

XII. Le traitement de chacun des quatre instituteurs est fixé à 1 400 liv.

Celui de l'économe à 1 800 liv.

Celui de chaque surveillante à 800 liv. (1).

THIBAudeau observe que la mesure proposée par le rapporteur avoit été rejetée par la section du comité d'instruction publique. Il demande qu'il lui soit permis de lire le projet particulier du comité d'instruction. — Accordé.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret de Ducos.

THIBAudeau, rapporteur du comité d'instruction publique, se présente à la tribune (2).

Le comité des secours publics a présenté à la Convention un rapport et un projet de décret en 74 articles, sur l'établissement de l'organisation des écoles de sourds-muets. Ce projet a été renvoyé à la revision des comités réunis de

secours, d'instruction publique et des finances (1).

Ils ont été divisés sur une question principale; celle de savoir si on se bornerait, quant à présent, à maintenir les deux écoles existantes à Paris et à Bordeaux. Le comité des secours a pensé qu'il fallait en créer quatre nouvelles; votre comité d'instruction publique croit que les deux établissemens actuels suffiront, au moyen de quelques dispositions particulières.

Il est vrai que la Convention avoit décrété en principe, le 28 juin dernier, qu'il y aurait divers établissemens pour les sourds-muets dans plusieurs points de la République; mais ce décret fut rendu sans discussion, à la fin de la loi sur l'organisation des secours publics; et il faut toujours examiner, avant de fonder de nouveaux établissemens, s'ils sont nécessaires.

S'il ne s'agissait de traiter cet objet que sous le rapport des secours, il n'y aurait point de difficulté; car la loi rendue pour tous les citoyens français serait commune aux sourds-muets.

Mais il s'agit d'instruction, d'écoles et d'enseignement à donner aux sourds-muets; il serait inutile de chercher à émouvoir la pitié ou la justice de la nation envers des individus qui sont membres de la même famille : l'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. Ainsi, je ne pense pas que, lorsqu'il existe dans une société des moyens de réparer les torts de la nature envers des êtres qu'elle a pour ainsi dire mutilés, il se trouve un seul homme qui s'oppose aux progrès d'une méthode qui aurait pour objet de rendre les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société, de perfectionner leurs facultés morales, et de les rendre citoyens.

Il faut donc examiner rapidement l'état de l'enseignement donné aux sourds-muets, les progrès qu'il a faits, les résultats qu'il a produits, et quels sont ceux qu'on peut en attendre.

L'abbé de l'Épée, inventeur de l'art d'instruire les sourds-muets, a été précédé sans doute par quelques philosophes de divers pays, qui avoient essayé, mais sans de grands succès, de rendre à eux-mêmes et à la société cette portion d'individus que la nature semblait en avoir séparés. Lui seul trouva l'art de donner une sorte de corps aux idées abstraites, et de les peindre aux yeux par des signes manuels, pour en faire passer la valeur dans l'esprit. Tels furent ses premiers essais. Encouragé par l'admiration que devoit exciter ce premier succès, il fit une seconde tentative moins heureuse, il essaya d'assujettir aussi à des signes physiques les règles de notre grammaire; mais il oublia qu'il avait affaire à un peuple tout neuf, séparé de tous les autres; il n'étudia pas assez la grammaire des signes qui leur étoient propres; et les sourds-muets, dressés parfaitement à un simple mécanisme, écrivaient, sous la dictée des signes, des pages entières au gré des spectateurs; mais ils n'étoient que copistes : ils lisaient des yeux ce qu'on écrivait, comme des écoliers de cinquième lisaient Cicéron et Tacite; ils connaissaient même la valeur des mots, comme ces écoliers entendraient les mots

(1) Mention de ce texte dans *Débats*, n° 528, p. 153; *J. Mont.*, n° 109; *Mont.*, XIX, 603; *M.U.*, XXXVII, 188; *C. Eg.*, n° 561; *Ann. patr.*, n° 425.

(2) *Débats*, n° 528, p. 154.

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 23.